

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 MAI 2024
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19					
Numéro délibération :	1	2	3-6	7	8-14
Nombre de présents :	12	13	12	13	14
Nombre de pouvoirs :	2	2	2	2	2

L'an deux mille vingt-quatre et le six mai, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le deux mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, TERMES France, Adjoint ; BECCARIA-DEHEN Lara, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, SATORI Angélique.

Absents et excusés :

HENRI Mylène (pouvoir à TERMES France),
THONET – BOONS Annick (pouvoir à GEOFFROY Franck),
PASQUIER Catherine,
NEYRET Magali (pour le point 1),
BERNARD Alexandre (pour les points 3 à 6),
JEAN-ELIE Fabrice (pour les 1 à 7),
BIELLE Laurent,
BESSONE Éric.

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : M. BERNARD Alexandre

Adoption du procès-verbal : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- N°2024/06 : Marché public – Travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD 79 – 024/T01.
- N°2024/07 : Convention d'occupation du domaine public-Résidence le Clos.

1. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE BRIGNOLES – ANNEES 2022/2023 ET 2023/2024.

Rapporteur : Madame HELY

Les communes de plus de 5000 habitants sont tenues d'organiser des centres médico-scolaires (CMS). Elles doivent mettre à disposition du service de santé des locaux nécessaires et sont tenues d'assurer tant la gestion de ces centres que leur entretien.

La commune de Brignoles assure seule les frais de fonctionnement d'un CMS qui dessert 28 communes, dont le Thoronet, pour un total de plus de 7400 élèves.

Le CMS gère les dossiers médicaux de tous les enfants de la grande section dans les écoles maternelles, réalise une visite des écoles élémentaires à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour un enfant allergique.

Pour les années 2022/2023 et 2023/2024, l'inspection d'académie a estimé les dépenses administratives concernant chaque élève à 1,50 € par élève et par an.

Pour la commune du Thoronet, l'effectif déclaré pour l'année scolaire 2022-2023 est de 172 portant le montant de la participation communale à 258 € ; et pour l'année 2023/2024 à 250,50 € (167 élèves).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées, ainsi que leurs montants.

ARTICLE SECOND : D'AUTORISER Madame le Maire à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité

2. ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2024 A L'« ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES CODOULS – A.S.D.C. ».

Vu le Budget primitif adopté le 28/03/2024,

Vu le report du vote, pour cause d'absence de quorum, de la délibération du Conseil municipal du 28/03/2024, portant sur l'attribution de subvention à l'A.S.D.C.,

Considérant qu'après une première convocation régulière, le quorum n'ayant pas été atteint lors du conseil municipal du 28/03/2024, pour ce point, cette question inscrite au présent ordre du jour pourra faire l'objet d'un vote de la part du conseil municipal sans la présence de la majorité de ses membres.

Les membres de l'association quittent la séance.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à cette association la somme de : 3500€.

AR Prefecture

083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'octroyer une subvention de 3 500 € à l'Association de Sauvegarde Des Codouls (A.S.D.C.), au titre de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

3. ADHESION DE LA COMMUNE DU PRADET AU S.I.V.A.A.D. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu l'article 14 des statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu la délibération N°23-DCM-DGS-087 en date du 18 décembre 2023 du Conseil Municipal de la Commune du PRADET, ayant pour objet l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu la délibération N°23-DCM-DGS-088 du 18 décembre 2023 du Conseil Municipal de la Commune du PRADET, ayant pour objet la désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver l'adhésion, au sein du S.I.V.A.A.D., de la Commune du PRADET en qualité de Collectivité membre du Syndicat conformément à ses statuts.

Adopté à l'unanimité

4. APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE DU S.I.V.A.A.D.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L.5211-19.

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers,

Vu la délibération N°82/04 en date du 6 juillet 2004 du Conseil Municipal de la commune de BESSE SUR ISSOLE, ayant pour objet l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D).

Vu la délibération N°076 en date du 29 octobre 2020, du Conseil Municipal de la Commune de BESSE SUR ISSOLE, autorisant le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du VAR,

Vu la délibération n°111-23 en date du 14 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de BESSE SUR ISSOLE, a demandé le retrait de la commune du SIVAAD (le volume annuel des commandes de la Commune ne correspondant plus aux besoins réels) et a dénoncé la convention constitutive du groupement de commandes au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le retrait de la Commune de BESSE SUR ISSOLE du S.I.V.A.A.D. et du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Adopté à l'unanimité

5. ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT A TE83-SYMIELEC.

Madame le Maire expose,

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22/02/2024 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré le 04/04/2024 et acté cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

6. MODIFICATION DES STATUTS ET ADHESION DE COMPETENCE A TE83-SYMIELEC.

Madame le Maire expose,

La commune des ARCS SUR ARGENS a délibéré le 13/11/2023 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de PLAN D'AUPS a délibéré le 13/12/2023 pour adhérer à la compétence n°7 IRVE "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 20/02/2024 et acté ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune des ARCS SUR ARGENS et de la compétence n°7 de la commune de PLAN D'AUPS, au profit de TE83-SYMIELEC.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

7. ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A LA CAVE COOPERATIVE POUR LE GIRATOIRE ENTREE DE VILLE.

Madame le maire expose que le projet global du giratoire d'entrée de ville avait une partie d'emprise foncière sur une parcelle appartenant à la cave coopérative. Or, tant pour la création d'une piste cyclable que pour la mise en valeur du lavoir, ces terrains étaient indispensables à la cohérence d'ensemble du projet de giratoire entrée de ville.

Un premier plan de géomètre a été signé avant que ne soit établi le document d'arpentage définitif avec le nouveau numéro des parcelles.

La parcelle concernée est la AW 577 pour une surface de 11a et 97ca. Elle se divise désormais en 3 (voir plan ci annexé) :

- Parcelle A , La Guilde des Vignerons, 8 a 21ca
- Parcelle B, Commune du Thoronet, 41ca
- Parcelle C, Commune du Thoronet, 3 a 35 ca.

La présente délibération vise l'achat pour un montant de 5000€ de l'ensemble des parcelles concernées.

La commune prendra ensuite à sa charge l'établissement des titres en la forme administrative venant ainsi clôturer la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition foncière.

Madame le maire formule des explications du fondement de cet achat. Elle précise que la commune a dû engager de sérieuses négociations avec la cave coopérative car ils avaient acheté le terrain à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De la validation de l'acquisition, pour un montant de 5000€, des parcelles définies conformément au plan ci-joint.

ARTICLE SECOND : De l'autorisation donnée à madame le Maire ou son représentant de signer les actes authentiques pris en la forme administrative y afférent.

Adopté à l'unanimité

8. DELIBERATION MOTIVEE DU CONSEIL MUNICIPAL JUSTIFIANT L'UTILITE DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION PARTIELLE DE LA ZONE 2AU AU REGARD DES CAPACITES D'URBANISATION ENCORE INEXPLOITEES DANS LES ZONES DEJA URBANISEES ET LA FAISABILITE OPERATIONNELLE D'UN PROJET DANS CES ZONES.

EXPOSÉ de Madame LE MAIRE

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022.

Au PLU en vigueur, le seul supermarché de la Commune (anciennement Relais des Mousquetaires) est inscrit en zone économique Ux, au droit du boulevard du 17 août 1944 (RD 79).

Depuis la fermeture de ce commerce, indispensable à la population locale, différents repreneurs se sont rapprochés de la Commune. Si l'emplacement convient et le parking alentour suffisant, il manque un espace suffisant pour installer une station de services. Or, la présence de pompes à essence est une condition indispensable pour tout projet de reprise. De plus, ce serait un réel atout pour la Commune et la réponse à un réel besoin des habitants et visiteurs.

Or, entre le boulevard du 17 août 1944 et le commerce, il existe aujourd'hui un espace anthropisé occupé par un transformateur électrique, une aire de service pour camping-car, une borne de recharge, des conteneurs pour les ordures ménagères et le tri sélectif. En reconfigurant ce site, il serait possible d'y installer la station services.

Or, les deux parcelles concernées se trouvent au PLU en zone 2AU « secteur fermé à l'urbanisation pour étoffer le noyau villageois au sud de la rue Grande – vocation mixte ».

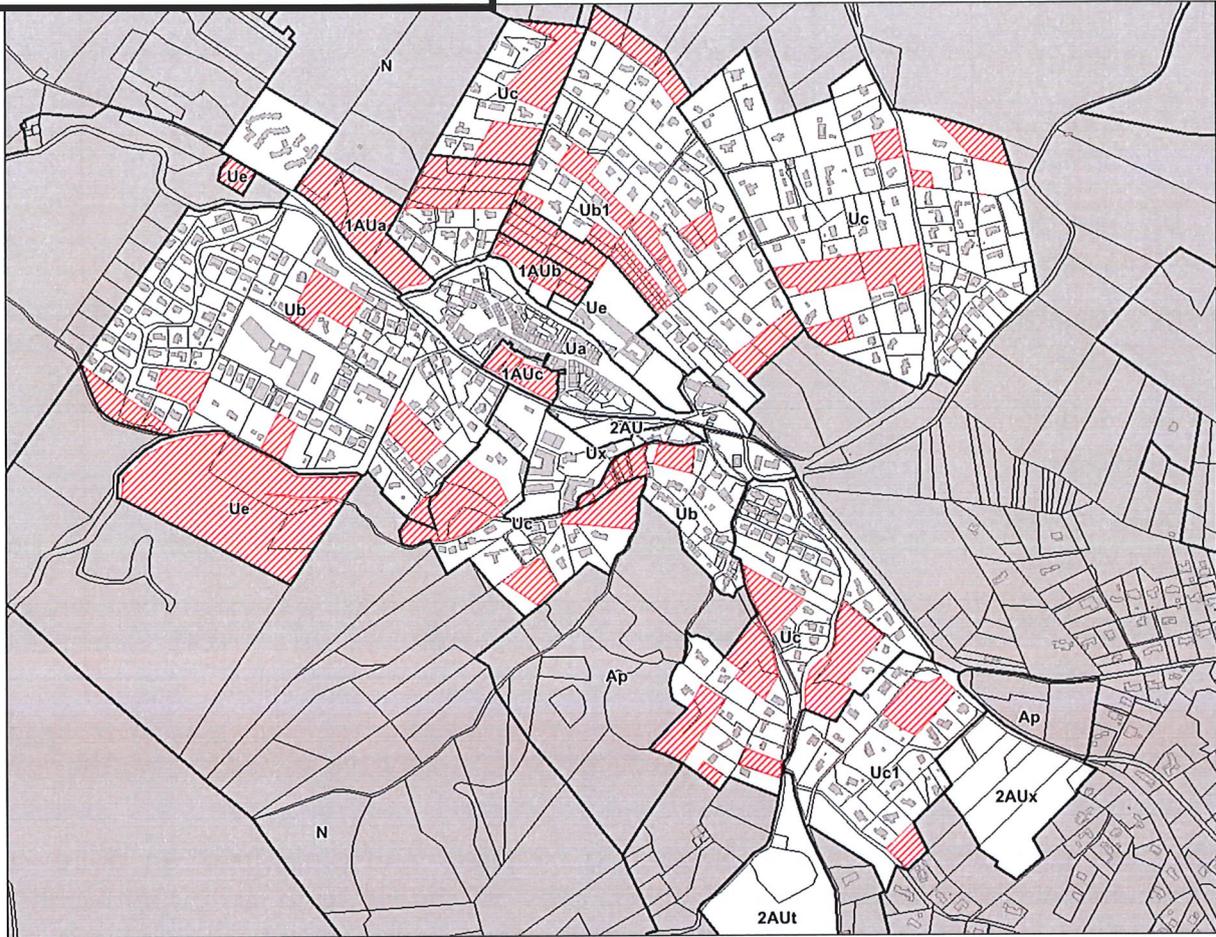
Il convient donc d'engager une modification du PLU qui aura pour objet d'ouvrir à l'urbanisation partiellement la zone à urbaniser 2AU (environ 0,17 ha sur les 0,60 ha de la zone 2AU).

L'article L153-38 du Code de l'Urbanisme précise que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Dans un premier temps, les capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones ouvertes à l'urbanisation ont été prises en compte (zones U et 1AU du PLU). Si le potentiel urbanisable est d'importance, avec près de 16,31 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 6,96 ha en extension de la partie actuellement urbanisée, aucun site à vocation économique n'est disponible (la zone Ux est complète).

AR Prefecture

083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024



Localisation du potentiel urbanisable en zones U et 1AU

Zone	Superficie	Destination principale	Potentiel au sein de l'enveloppe agglomérée	Potentiel en extension d'urbanisation	Total
UA - Le village	4,67	Mixte	0,00	0,00	0,00
UB - Ouest	20,50	Logement	2,11	0,00	2,11
UB - Est	3,36	Logement	0,55	0,00	0,55
UB1 - Nord	15,30	Logement	3,89	0,00	3,89
UC - Route de Lorgues	16,97	Logement	1,93	0,00	1,93
UC - Ch Belle barbe	3,13	Logement	1,33	0,00	1,33
UC - Ch Pré Long	4,90	Logement	2,03	0,00	2,03
UC - Ch de la Bourgade	10,02	Logement	2,84	0,00	2,84

AR Prefecture083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024

UCT - Route du Cagnet	6,21	Logement	0,79	0,00	0,79
UE - Route de l'Abbaye	0,19	Aménagements publics	0,00	0,19	0,19
UE - Rue des Hubacs	4,92	Aménagements publics	0,00	4,64	4,64
UE - Nord du village	2,71	Aménagements publics	0,84	0,00	0,84
UX - Sud du village	2,43	Economique	0,00	0,00	0,00
1AUa - Ouest du village	1,74	Logement	0,00	1,68	1,68
1AUc - Sud du village	0,61	Mixte	0,00	0,45	0,45
Total	97,66		16,31	6,96	23,27

Les deux parcelles situées dans la zone à urbaniser 2AU présentent en outre la meilleure faisabilité opérationnelle puisqu'elles se situent face au supermarché existant et qu'elles sont déjà aménagées. Tout autre projet nécessiterait le déplacement du supermarché d'où un impact foncier d'importance.

La configuration des zones urbaines (densité des logements, accès et/ou éloignement du réseau viaire principal) rend par ailleurs impossible l'implantation d'un supermarché (nuisances pour le voisinage, accès peu pratique, perte de visibilité commerciale, etc.).

Seules les deux zones 1AU pourraient accueillir un projet de supermarché avec une station-service mais elles présentent un enjeu paysager majeur (la zone 1AUc offre une vue vers le village depuis la RD 77 et la zone 1AUa constitue l'entrée de ville depuis le nord). De plus, autoriser un centre commercial et sa station-service dans une de ces deux zones 1AU consommerait effectivement des jardins, des friches, des terrains agricoles ou naturels alors que le site retenu est d'ores et déjà anthropisé.

Enfin, le site retenu permet la réhabilitation du commerce existant (lutte contre la vacance des locaux commerciaux) alors qu'un nouvel établissement construit en zone 1AU créerait *de facto* un bâtiment vacant à longs termes.

AR Prefecture

083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024



Vue sur la zone 1AUa en entrée de ville



Vue sur la zone 1AUc non retenue (en rouge) et sur le site retenu en zone 2AU (en bleu)

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones justifient l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU ;

Considérant que la localisation des deux parcelles en zone 2AU, en continuité de la zone Ux et du commerce existant la zone AUS, et que leur superficie justifient la faisabilité opérationnelle de l'opération (création d'une station services et refonte des aménagements publics)

Considérant le caractère déjà urbanisé de la zone 2AU à déclasser (sur environ 0,17 ha).

Monsieur GEOFFROY précise que la station-service sera intégrée dans le paysage. Et qu'un travail est mené avec la communauté de communes pour étudier le déplacement des poubelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'ACTER de la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU pour permettre la création d'une station-service et ainsi la réouverture d'un supermarché sur la commune.

ARTICLE DEUXIEME : d'AUTORISER Madame le Maire à engager une modification du PLU qui aura pour objet l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU.

ARTICLE TROISIEME : d'AUTORISER Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.

ARTICLE QUATRIEME : de SOLLICITER auprès l'Etat, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE CINQUIEME : de DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE SIXIEME : de DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var ;
- Au président de la Communauté de Communes Cœur de Var
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux communes limitrophes.

Adopté à l'unanimité

9. ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2024.

Sur le rapport de Madame Termes, adjointe déléguée au personnel, exposant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'établir le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;

ARTICLE DEUXIEME : D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité

10. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

Sur le rapport de Madame Termes, adjointe au personnel, exposant

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame TERMES expose qu'afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Question de M. JEAN-ELIE : Est-ce une prime récurrente ?

Réponse : il s'agit d'une prime unique, versée en une fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'attribuer aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents

AR Prefecture083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024

publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : Que les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Plafond Retenu par la Commune
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	175 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	50 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire en un versement unique avant le 30 juin 2024 et n'est pas reconductible.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de prévoir les crédits correspondants au budget, et de l'autoriser ou son délégué à signer tout document relatif à ce versement.

Adopté à l'unanimité

11. JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES- MODALITES.

Sur le rapport de Madame France Termes, exposant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1 ;

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6 ;

Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/10/2022 ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant que cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;

Considérant que les modalités précises de réalisation de cette journée de travail supplémentaire non rémunérée n'ont pas fait l'objet d'une délibération au sein de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'une journée supplémentaire non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée

AR Prefecture

083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024

au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Cette journée de travail peut être fractionnée ou non, à l'exclusion des jours de congés annuels, en effectuant des heures de travail en plus qui ne seront pas comptabilisées en heures supplémentaires.

Pour les agents recrutés en cours d'année et n'ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera selon les mêmes modalités.

ARTICLE DEUXIEME : Que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

ARTICLE TROISIEME : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de l'année civile 2024.

Adopté à l'unanimité

12. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2011 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'il convient de faire avancer les agents de la commune occupant le même emploi,

Considérant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création de poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe temps complet au sein de la commune à compter du 1^{er} août 2024.

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

13. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2011 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'il convient de faire avancer les agents de la commune occupant le même emploi,

Considérant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création de poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe temps complet au sein de la commune à compter du 1^{er} août 2024.

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

14. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR ET EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2024.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article L452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4

AR Prefecture

083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024

du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants du cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint Technique Territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers.
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe.
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe pouvant assurer la conduite de Poids Lourds et Transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention qui est valable pour la durée du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

ADOPTION d'une délibération valant information **sur l'implantation de deux Maisons d'enfants à caractère social pour le placement de 12 enfants de 4 à 11 ans et de 12 enfants de 12 à 18 ans en lieu et place de l'Hôtel de l'Abbaye.**

Madame LE MAIRE EXPOSE,

Fin mars 2024, madame le maire s'est vu signifiée par l'association Montjoye que cette dernière avait répondu et obtenu un appel à projet départemental notifié le 04/01/2024 visant à l'ouverture dans les 6 Mois de deux Maisons d'enfants à caractère social pour le placement de 12 enfants de 4 à 11 ans et de 12 enfants de 12 à 18 ans.

AR Prefecture

083-218301364-20240506-PV_06_05_2024-AU
Reçu le 06/06/2024

Ce projet suscite de nombreuses inquiétudes pour notre municipalité :

1. Tout d'abord, c'est le choix de l'implantation de ces équipements à la place du seul hôtel de la commune qui questionne vivement.

Madame le Maire rappelle que la commune du Thoronet ne bénéficie d'aucune activité industrielle ou tertiaire et n'a de ressources économiques que de par son potentiel touristique et agricole.

Elle précise en outre que le SCOT du cœur du Var et le PLU communal identifient déjà à l'heure actuelle de lourdes carences en hébergement touristique et autres.

Or, l'abbaye du Thoronet draine 95 000 personnes par an, en plus des touristes déjà présents sur le territoire.

2. De plus, nous ne pouvons que nous interroger sur la méthode et les délais d'implantation de deux MECS de 24 enfants sur une commune de 2500 habitants éloignés des villes centrales telles que le Luc-Brignoles-Draguignan.

Nous regrettons qu'aucune concertation n'ait eu lieu en amont. En effet, la commune aurait pu être associée afin d'envisager, par exemple l'implantation d'une MECS de 10 enfants de 4 à 11 ans.

Nous regrettons également vivement qu'aucune anticipation avec les différents acteurs locaux n'ait pu être mise en place : école, structure médicale, réseaux médicaux pour enfants..

Le territoire de Cœur du Var manque cruellement de structures de soins, hôpital de jour, SESSAD .. ne garantissant pas un partenariat de qualité à nos yeux.

Nous pouvons ajouter que la commune n'est pas desservie par les lignes régulières de transports collectifs (difficultés d'accès pour les familles, les salariés, et la participation à des activités pour les jeunes).

Enfin, malgré l'excellente renommée de l'Association Montjoye, ce secteur rencontre de réelles difficultés de recrutement, ce qui risque de nuire à la qualité de l'accompagnement, et de l'accueil de ces enfants déjà en grande difficulté.

Ce porté à connaissance est issu d'une réflexion collective qui n'est pas favorable à l'implantation en ce lieu et dans ces conditions de ces deux structures.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal d'ACTER :

Article unique : d'un avis défavorable quant à l'implantation de deux Maisons d'enfants à caractère social pour le placement de 12 enfants de 4 à 11 ans et de 12 enfants de 12 à 18 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.



Le secrétaire de séance

M. BERNARD Alexandre